

N^o XV.

« Ensuite d'un édit de l'Empereur, le *hing-siuan-tcheng-yuan* ¹⁾ a reçu du *siuan-tcheng-yuan* une dépêche ainsi conçue :

Dans le rapport qu'il nous a adressé, le religieux *Tseu-tchong* déclare « qu'il est le *karmadāna* ²⁾ du temple du *dhyāna Cheou-cheng*, « (qui fut celui) du grand sage de la montagne *Po-tchang*, dans le « district de *Long-hing* de la province de *Kiang-si*. Le dix-huitième « jour du septième mois de la troisième année *yuan-t'ong* (1335), « l'abbé *Tö-houei*, directeur ³⁾ de ce temple, a reçu avec respect un « édit muni du sceau impérial dont voici la teneur en abrégé : — « Les prescriptions des Règles pures qui ont été auparavant instituées « par le maître du *dhyāna Kio-tchao*, grand sage du *Po-tchang* dans « le district de *Long-hing* du *Kiang-si* ⁴⁾, qu'on agisse en se « conformant à ce corps de stipulations des Règles pures qui aura « été révisé et ramené à l'uniformité. Ainsi a été dit. Décret donné « pour qu'on le possède. Respectez cela. — Après nous être con- « formés respectueusement à cet ordre, nous demandons ⁵⁾ qu'on nous « accorde l'autorisation, — afin que dans toutes les provinces on « connaisse et on lise la manière dont a été réglée cette affaire, — « de transcrire respectueusement le texte intégral de cet édit pour « l'adjoindre en tête (de l'ouvrage) ».

1) Cf. p. 428, n. 5.

2) 知事僧. On trouve cette expression employée pour désigner le *karmadāna* dans un passage d'*Yi-tsing* (trad. TAKAUSU, p. 102, ligne 22). Ailleurs cependant (trad. CHAVANNES, p. 89, lignes 5—6), *Yi-tsing* indique que la traduction régulière de *karmadāna* est 授事 « celui qui donne les occupations ».

3) Cf. p. 370, n. 8.

4) La suite comme plus haut, p. 440, lignes 7—23.

5) C'est le *karmadāna* du temple *Cheou-cheng* qui demande en son nom et en celui de l'abbé *Tö-houei*, l'autorisation de reproduire le texte de l'édit impérial en tête de la nouvelle édition des Règles pures.